Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260908-DE9926-DE

Ville de Plomelin Ker Ploveilh

DELIBERATION

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire le 02 septembre 2026, se sont réunis le 08 septembre 2026 à 19 heures 30 à la Mairie - salle du Conseil municipal - sous la Présidence de Benjamin MAUCCI, Maire.

Étaient présents :
Benjamin MAUCCI, Yvon TROADEC, Diane GAYET, David MATHIE, Christiane LE BERRE, Iwan LE CLECH, Hélèna LE FLOC'H, Noël LE DREZEN, Natacha DEZILES, Jean Paul LE DANTEC, Dominique PLOUZENNEC, Isabelle BOUEDEC, Sylvie RICHARD, Catherine SEGUIN, Frédéric ANCIEN, Linda KERBERENES, Jérôme LE BELLEC, Simon LAMBERT, Géraldine LE ROY, Arnaud PLATEL, Benoît LAGOUTTE-LOISEL, Marine GOURLAY, Jérôme LECOMPTE, Sandrine LE CAM, Germain GUICHAOUA,

Absents ayant donné pouvoir :

Erick SCWHARTZ	à	Jérôme LE BELLEC
Yuna STEPHANT	à	Germain GUICHAOUA

Nombre de conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 25
- votants : 27

Secrétaire de séance : Iwan LE CLECH

DE9926 – Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Rapporteur : Natacha DEZILES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-2 et L.541-3 relatifs à la prévention et à la gestion des déchets et aux pouvoirs de l'autorité titulaire du pouvoir de police en matière d'abandon et de dépôt de déchets ;

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement, permettant notamment à l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, après respect d'une procédure contradictoire, d'ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant atteindre 15000 euros et de mettre en demeure l'auteur des faits d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux sanctions applicables en matière d'abandon ou de dépôt de déchets ;

Vu les dispositions du Code Pénal relatives à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260908-DE9926-DE

Considérant que les dépôts sauvages de déchets constituent une atteinte à la salubrité publique, à la protection de l'environnement, à la propreté des espaces publics et à la qualité du cadre de vie des habitants de la commune ;

Considérant que ces dépôts entraînent pour la commune des interventions régulières des services municipaux, ainsi que des coûts liés à leur enlèvement, leur transport et leur traitement ;

Considérant que la commune souhaite renforcer les moyens de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages et responsabiliser les auteurs de ces faits ;

Considérant que le Code de l'Environnement permet au maire, lorsque l'auteur d'un dépôt ou d'un abandon de déchets est identifié, de mettre en œuvre une procédure administrative pouvant aboutir notamment à une mise en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets et au prononcé d'une amende administrative pouvant atteindre 15 000 euros ;

Considérant que cette procédure administrative est distincte de la procédure pénale et qu'elle peut, lorsque les conditions légales sont réunies, être mise en œuvre indépendamment d'un dépôt de plainte ou parallèlement à celui-ci ;

Considérant qu'il appartient au maire, de déterminer le montant de l'amende administrative en tenant compte notamment de la gravité des faits et des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'afin d'assurer une application transparente, objective et équitable de cette procédure et d'éviter toute appréciation arbitraire du montant de l'amende, il apparaît opportun de fixer par délibération un montant de référence applicable aux dépôts sauvages constatés sur le territoire communal, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du maire dans chaque situation individuelle ;

Considérant que le service public gratuit Protect'Envi, développé par les équipes du commandement pour l'environnement et la santé de la Gendarmerie Nationale, permet aux collectivités d'être accompagnées dans la mise en œuvre et la sécurisation juridique de la procédure administrative prévue par l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Instaure** sur le territoire de la commune, une amende administrative applicable aux auteurs identifiés de dépôts ou abandons illégaux de déchets, dans les conditions prévues par l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

- **Fixe** les montants d'amendes administratives suivants :

  Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet constitue une infraction de 3ème classe, passible à ce titre d'une amende de 450€, ou d'une amende forfaitaire de 68 euros.

  La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1.500€, montant pouvant être porté à 3.000€ en cas de récidive

  Deux types de participation aux surcoûts d'enlèvement des déchets ont été instaurés :
  - 150€ pour des dépôts de déchets non dangereux.
  - 1.500€ pour des dépôts de déchets dangereux.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260908-DE9926-DE

- **Précise** que le prononcé de l'amende administrative ne pourra intervenir qu'après la mise en œuvre de la procédure prévue par le Code de l'Environnement. L'auteur présumé devra notamment être informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans le délai légal de dix jours. À l'issue de cette procédure contradictoire, le maire pourra, par arrêté motivé, prononcer l'amende administrative et mettre en demeure l'auteur des faits de procéder à l'enlèvement et à la gestion régulière des déchets dans le délai fixé par la décision.
- **Rappelle** qu'en cas de non-exécution de la mise en demeure dans le délai imparti, le maire pourra mettre en œuvre les mesures prévues par les textes, notamment faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les frais effectivement engagés par la commune pour l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets pourront être mis à la charge de leur responsable.

- **Précise** que la mise en œuvre de la procédure administrative ne fait pas obstacle, lorsque les conditions sont réunies, à l'engagement parallèle ou ultérieur de poursuites pénales.

- **Précise** que les amendes administratives prononcées par le maire sont recouvrées au bénéfice de la commune.

- **Charge** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Plomelin, le 08 septembre 2026

Le Maire,
Benjamin MAUCCI



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par transmission au contrôle de légalité et publication. Cet acte, s'il est contesté dans un délai de deux mois, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.